

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

**No.: ICC-01/12-01/18
Date : 15 novembre 2019
Date de soumission:
3 février 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

***Version publique expurgée de la «Réponse à la Defense Request for Leave to Reply
to ICC-01/12-01/18-485-Conf-Exp», 15 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-490-Conf***

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur souhaite présenter les brèves observations suivantes en réponse à la *Defense Request for Leave to Reply to ICC-01/12-01/18-485-Conf-Exp* déposée le 13 novembre 2019 et dans laquelle la Défense demande, d'une part, la possibilité de répliquer aux écritures de l'Accusation et, d'autre part, la tenue d'une conférence de mise en état traitant de questions d'interprétation et d'application du *Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant* (le « Protocole régissant les contacts avec les témoins » ou « Protocole »).

Confidentialité

2. Le Bureau du Procureur dépose cette réponse de manière confidentielle et *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour et vu le niveau de confidentialité de la *Defense Request for Leave to Reply*.

Soumissions

3. Selon la norme 24-5 du Règlement de la Cour, « *Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.* ».¹

¹ Emphase ajoutée par l'Accusation.

4. Cela posé, l'Accusation soumet d'une part que le Protocole régissant le contact avec les témoins adopté est clair sur les obligations de chacune des parties² et que, surtout, la tenue d'une conférence de mise en état n'entre pas dans le champ d'une demande de réplique mais constitue en soi une nouvelle demande.

5. D'autre part, dans sa réponse à la Défense, l'Accusation n'a fait que répondre aux différents points soulevés par la Défense dans ses écritures :³

) les conséquences du contact entre la personne d'intérêt mentionnée dans l'écriture ICC-01/12-01/18-482 [REDACTED] de la Défense⁴ et la personne ressource de la Défense⁵ résultent de la question de l'interaction entre ces deux personnes telle qu'avancée par la Défense elle-même ;

) la communication aux parties de l'identité de la personne d'intérêt, suggérée initialement par la Défense, était inéluctable dans les circonstances de l'espèce, de même que la communication au Bureau du Procureur du contenu de tous les contacts ayant eu lieu entre cette personne d'intérêt et l'équipe de la Défense (personne ressource incluse) ;⁶

) en outre, la Défense semble désormais indiquer que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷ Ceci paraît indiquer, comme le soulignait le Bureau du Procureur dans sa réponse

² Voir à cet effet la décision en date du 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-460 [REDACTED], par. 115.

³ ICC-01/12-01/18-482 [REDACTED].

⁴ [REDACTED].

⁵ Appelée « Resource Person » dans l'écriture ICC-01/12-01/18-482 [REDACTED].

⁶ Cf. ICC-01/12-01/18-486 [REDACTED] points a et b, par. 4.

⁷ Cf. ICC-01/12-01/18-486 [REDACTED].

aux écritures de la Défense,⁸ que la capacité de la personne ressource à effectuer sa mission pouvait poser question.

Conclusion

6. En conséquence, aux vues de l'absence de questions nouvelles soulevées dans la réponse du Procureur qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées par la Défense, l'Accusation demande au Juge unique de rejeter la demande de réplique de la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 novembre 2019
A La Haye (Pays-Bas)

⁸ Cf. ICC-01/12-01/18-485 [REDACTED] par. 11.